

Projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et fixant les tâches du personnel.

Base légale: Loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs

L'objectif du présent projet de règlement grand ducal est de déterminer l'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que la tâche du personnel tel que prévu à l'article 57 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Jusqu'à l'heure actuelle, les règles fixant à la fois la tâche normale du personnel enseignant et du personnel socio-éducatif du Centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) figurait dans une instruction ministérielle du 17 janvier 1994 qui s'inspirait des règlements, arrêtés et instructions pris par le passé.

Comme le CNFPC a une organisation pédagogique comparable à celle des lycées techniques, les auteurs du présent règlement se sont orientés, de près, aux dispositions réglementaires récentes portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques et ceci notamment pour les points suivants :

- le mode de calcul des leçons supplémentaires et des leçons de remplacement ;
- les modalités de l'octroi de décharges;
- le mode de calcul pour les décharges pour ancienneté;
- les coefficients et les effectifs pour les différentes classes.

En outre, le présent règlement fixe la tâche hebdomadaire du personnel socio-éducatif.

Projet de règlement grand-ducal portant sur l'organisation et le fonctionnement du Centre national de la formation professionnelle continue et fixant les tâches du personnel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 57 ;

Vu la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, notamment les articles 1 et 17 ;

Vu la loi du 16 mars 2007 portant :

- organisation des cours de formation professionnelle au centre national de formation professionnelle continue ;
- création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation, notamment l'article 18 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés et du Conseil supérieur pour certaines professions de santé ;

Vu la fiche financière;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre I. – Champ d'application

Art. 1^{er}.

Les présentes dispositions s'appliquent aux cours organisés au Centre national de la formation professionnelle continue. Ces cours font partie du système formel d'éducation et de formation ou du système de formation professionnelle continue.

Art. 2.

(1) Le système formel d'éducation et de formation comprend :

- les classes d'orientation et d'initiation professionnelles ;
- les classes d'apprentissage.

(2) Le système de formation professionnelle continue comprend :

- les cours de formation professionnelle continue pour les personnes âgées de plus de 18 ans ;
- les cours de reconversion professionnelle ;
- les cours à caractère général ou spécifique pour les besoins des entreprises, des secteurs professionnels ou des associations.

Chapitre II. – La tâche normale d’enseignement des professeurs, des formateurs d’adultes, des instituteurs, des maîtres d’enseignement technique, des maîtres de cours spéciaux, des chargés de cours et des chargés d’éducation.

Art. 3.

La tâche normale d’enseignement du personnel enseignant est définie comme suit :

- la tâche hebdomadaire des professeurs, des formateurs d’adultes, des instituteurs, des maîtres d’enseignement technique et des maîtres de cours spéciaux est fixée à 22 leçons.
- la tâche hebdomadaire des chargés d’éducation et des chargés de cours dispensant des cours théoriques est fixée à 24 leçons.
- la tâche hebdomadaire des chargés d’éducation et des chargés de cours dispensant des cours pratiques est fixée à 26 leçons.

Par dérogation au point 2 précité la tâche des chargés de cours dispensant des cours théoriques et engagés avant l’entrée en vigueur du présent règlement reste fixée à 22 leçons.

Art. 4.

La tâche normale comprend en dehors de la conduite des leçons devant la classe :

- la préparation des leçons ;
- l’évaluation des connaissances et des compétences des apprenants ;
- la surveillance entre les leçons et avant le début des cours ;
- le suivi et l’accompagnement des apprenants durant les stages en entreprise ;
- la participation aux conseils de classe et aux conseils de formation ;
- les activités de remplacement temporaire.

Art. 5.

La durée normale d’une leçon d’enseignement est de 50 minutes.

Art. 6.

Le mode de calcul des leçons supplémentaires et des leçons de remplacement est défini par les dispositions réglementaires en vigueur portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Chapitre III. – La tâche normale du personnel socio-éducatif

Art. 7.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l’éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l’organisation d’activités de prise en charge socio-éducatif en dehors des heures de classe.

Elle comprend en dehors de l’encadrement socio-pédagogique des apprenants :

- la participation aux conseils de classe et aux conseils de formation ;
- la participation aux réunions de service ;
- la surveillance entre les leçons et avant le début des cours ;
- le suivi et l’accompagnement des stages en entreprise.

La régence et le tutorat font partie de la tâche hebdomadaire.

Pour le calcul de la tâche normale, une leçon de cours équivaut à 2 heures de travail administratif.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Chapitre IV. – Les modulations de la tâche

Art. 8.

Les cours donnés par le professeur, le formateur d'adultes, le maître d'enseignement technique, le maître de cours spéciaux et l'instituteur dans le cadre du système formel d'éducation et de formation sont affectés de coefficients en fonction du nombre d'élèves de l'auditoire et ceci selon les dispositions réglementaires en vigueur portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques :

- les coefficients prévus pour les classes du régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique s'appliquent aux cours d'orientation et d'initiation professionnelles ;
- les coefficients prévus pour les classes de 10^e, 11^e et 12^e de l'enseignement secondaire technique s'appliquent aux classes organisées dans le cadre de l'apprentissage ;
- les cours du soir donnés par le professeur, le formateur d'adultes, l'instituteur, le maître d'enseignement technique, le maître de cours spéciaux et le chargé de cours à durée indéterminée engagé avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans le cadre de la Formation des Adultes et préparant à un certificat ou diplôme de l'enseignement secondaire technique sont affectés des mêmes coefficients que les cours correspondants de l'enseignement de jour augmentés de 0,15.

Art. 9.

Des décharges peuvent être accordées au personnel enseignant suivant les modalités prévues dans les dispositions réglementaires en vigueur portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Art. 10.

Les professeurs, instituteurs, formateurs d'adultes, maîtres de cours spéciaux et maîtres d'enseignement technique bénéficient des décharges pour ancienneté suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Art. 11.

Le mode de calcul pour les décharges pour ancienneté dont peuvent bénéficier les professeurs, les formateurs d'adultes, les instituteurs, les maîtres d'enseignement technique et les chargés de cours engagés à durée indéterminée avant l'entrée en vigueur du présent règlement se fait suivant les modalités prévues dans les dispositions réglementaires en vigueur portant fixation de la tâche des enseignants des lycées et lycées techniques.

Chapitre V. - La constitution de la tâche

Art. 12.

Pour chaque enseignant, la tâche hebdomadaire effective est fixée par la direction en fonction des besoins du service. Selon les nécessités du service, l'organisation de la tâche,

le plan des leçons et des activités peuvent faire l'objet de modifications en cours d'année scolaire.

Chapitre VI. Constitution des classes

Art. 13.

(1) L'effectif minimal d'une classe fonctionnant au CNFPC est en principe de 10 apprenants.

Un nombre d'apprenants supérieur au minimum indiqué ci-dessus est à répartir selon la norme suivante :

- jusqu'à 12 élèves : 1 classe
- jusqu'à 24 élèves : 2 classes

(2) Pour un effectif en dessous de 10 élèves, une autorisation préalable du membre du Gouvernement ayant la Formation professionnelle dans ses attributions est requise.

Art. 14.

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'année scolaire 2009-2010. Il abroge et remplace toutes les instructions ministérielles antérieures en relation avec l'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel.

Art. 15.

Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er} et 2.

Ces articles définissent le champ d'application des cours organisés au Centre national de la formation professionnelle continue. Ils reprennent celui défini dans la loi du 16 mars 2007 portant organisation des cours de formation professionnelle continue au CNFPC.

Art. 3.

Cet article définit les différentes tâches d'enseignement pour les différentes catégories du personnel enseignant.

Art. 4.

L'article en question précise les missions non enseignantes du personnel enseignant.

Art. 5.

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

Art. 6.

Afin d'avoir une démarche cohérente en matière de calcul des leçons supplémentaires et de remplacement, il s'est référé aux dispositions réglementaires en vigueur dans les lycées et lycées techniques.

Art. 7.

Cet article définit les différentes missions du personnel socio éducatif et fixe la tâche des agents concernés.

Art. 8, 9, 10 et 11.

Les modulations de la tâche prévues dans les présents articles sont identiques à celles des lycées et lycées techniques. Ces modulations s'appliquent également au formateur d'adultes créé nouvellement par la loi portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 12.

L'effectif minimal par classe diffère légèrement de l'effectif minimal par classe dans l'enseignement secondaire technique, ceci pour tenir compte du fait qu'il s'agit d'un public cible en difficulté d'apprentissage.

Art. 13.

Pour garantir une certaine flexibilité dans l'organisation des cours au CNFPC, la tâche des enseignants peut être modifiée durant l'année scolaire.

Art. 14 et 15.

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Fiche financière

Les frais financiers du projet de règlement grand ducal se limitent à l'indemnisation des enseignants pour les cours dispensés au Centre national de la formation professionnelle continue.

Détermination des frais de personnel du CNFPC

Sur base de la méthodologie suivante :

1) Les montants comptabilisés pour les 6 premiers mois de l'année 2008 sur les comptes suivants :

11.3.11.000 fonctionnaires ;
11.3.11.010 employés à titres permanents ;
11.3.11.020 employés temporaires ;
11.3.11.030 ouvriers permanents

sont divisés par 6 et multipliés par 13 pour tenir compte du « 13^{ème} » mois.

2) Les salaires du mois de mars 2009** des personnes rattachées au SFP respectivement à l'ALJ sont multipliés par 13 pour déterminer un revenu « annuel ».

3) Les salaires du personnel travaillant pour le SFP et pour l'ALJ sont déduits du montant total annuel calculé pour l'article, auquel ces personnes sont rattachées.

Les soldes qui restent par article sont considérés représenter la charge à attribuer au CNFPC.

11.3.11.000 fonctionnaires***

$1.196.064 / 6 * 13 = 2.591.472 - 1.506.545 = 1.084.927 \text{ €}$

11.3.11.010 employés permanents****

$3.069.284 / 6 * 13 = 6.650.115 - 359.879 = 6.290.236 \text{ €}$

11.3.11.020 employés temporaires

$98.262 / 6 * 13 = 212.901 \text{ €}$

11.3.11.030 ouvriers permanents

$230.877 / 6 * 13 = 500.233 \text{ €}$

Coût total : 8.088.297 €

- * information la plus récente disponible au 5 mars 2009
- ** seule information « par personne » disponible sur base de laquelle on peut travailler
- *** les fonctionnaires de l'ALJ ont été enlevés, bien que légalement ils sont rattachés au CNFPC
- **** les employé(e)s du Service de la formation professionnelle ont été enlevés

